

VD_GERICHTE JS18.023257 vom 16. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.023257

FR: VD_GERICHTE JS18.023257 du 16 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.023257 del 16 gennaio 2019

Erwägungen

E. 2

juillet 2018 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). 2.2.2 En l'espèce, la présente cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, dès lors qu'elle concerne notamment la contribution d'entretien due en faveur d'un enfant mineur. Ainsi, toutes les pièces produites par l'appelante lors de l'audience du 4 décembre 2018 sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur pertinence.

E. 3.1

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle allègue que l'intimé serait en mesure d'exercer une activité professionnelle. Selon elle, il exercerait une activité de pizzaiolo à domicile et aurait lui-même construit un couvert à bois, ce qui ne serait pas compatible avec les pathologies dont il se prévaut. Elle ajoute pour le surplus qu'il n'aurait pas entrepris les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour exercer une activité rémunératrice, ce dans le but de lui nuire, ce qui ne serait pas admissible. De son côté, l'intimé dit ne pas être apte à reprendre une activité lucrative, se référant au certificat médical du Dr [...] du 30 octobre 2017 ainsi qu'au rapport médical de la clinique romande de réadaptation de la [...] du 15 janvier 2018. Il conteste son prétendu manque de motivation, alléguant s'être inscrit à [...]. S'agissant de ses soirées pizzas, il prétend s'être contenté d'inviter des amis et ne pas en tirer un revenu. Quant au couvert à bois, il allègue l'avoir construit avec l'aide d'amis et ce, notamment en raison de la prochaine déchéance du permis de construire, comme l'atteste un courrier du Service de l'Urbanisme et de la police des constructions de la Commune d' [...] du 22 juin 2017.

- 15 -

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

E. 3.3

Le premier juge n'a en l'état pas imputé de revenu hypothétique à l'intimé. Il a retenu que ce dernier, qui avait subi un accident de voiture en 2010, était sans revenu depuis 2013, que son activité chez [...] ne générait pas encore de salaire faute de client et que compte tenu des

pièces au dossier et des déclarations de l'intimé à l'audience du 18 juillet 2018, son « activité de pizzaiolo » exercée chez lui

- 19 - ne lui procurait pas non plus de revenu. Il a ainsi considéré que si l'intimé disposait à tout le moins d'une capacité de gain partielle, dès lors qu'il avait conclu chez [...] un contrat de travail d'aide à domicile à 40%, il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique, du fait que son absence de revenu n'était pas nouvelle et qu'un recours contre la décision de l'office d'assurance-invalidité était à l'époque pendant devant l'instance cantonale.

E. 3.4

En l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'intimé qu'il exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. L'intimé est âgé de 52 ans et est sans formation certifiée. Il dit souffrir de plusieurs problèmes de santé à la suite de son accident de voiture. L'incapacité totale de travail dont il se prévaut est toutefois sujette à caution. En effet, le certificat médical du Dr [...] ainsi que le rapport médical de la clinique romande de réadaptation de la [...], datés respectivement des 30 octobre 2017 et 15 janvier 2018, ne sont pas récents et ne sauraient donc attester d'une quelconque incapacité de travail actuelle. Quant au certificat médical par le Dr [...], spécialiste FMH en médecine générale, qui atteste que l'intimé a été en incapacité de travail pour « maladie » du 1er janvier 2018 au 31 août 2018, avec « prolongations itératives », a été établi le 17 août 2018, soit de manière rétroactive. Par ailleurs, le médecin-traitant, qui n'est pas un spécialiste des troubles dont souffre l'intimé, est particulièrement catégorique dans sa formulation lorsqu'il indique que la reprise de travail est actuellement « non envisageable ». Le certificat ne donne au surplus aucune explication médicale, alors que – au vu de la durée de l'incapacité de travail – l'intimé aurait pu délier son médecin du secret médical afin qu'il établisse une attestation circonstanciée. Il en va de même du certificat médical du 26 septembre 2018 qui prolonge l'incapacité de travail de l'intimé jusqu'au 31 octobre 2018. A cela s'ajoute que d'autres éléments du dossier viennent encore affaiblir les allégations de l'intimé, voire les contredire. En effet, l'assurance-invalidité a refusé à l'intimé une rente requise pour la

- 20 - deuxième fois, décision qui est devenue définitive, l'intimé ayant retiré son recours. Par ailleurs, son incapacité de travail ne l'a pas empêché de conclure un contrat de travail avec la société [...] le 21 mars 2018, avec une entrée en fonction le 4 juin 2018, lequel prévoit qu'il travaille seize heures par semaine en qualité d'aide à domicile pour un salaire horaire de 21 fr. 70 le jour et de 32 fr. 50 la nuit, les week-ends et jours fériés, c'est dire qu'il se considérait comme étant capable de travailler à tout le moins à 40%. Contrairement à ce qui semble avoir été retenu par le premier juge, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable que le fait de rester au domicile conjugal émanait à l'époque d'une décision commune du couple. De surcroît, les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les soirées pizzas ou la construction du couvert en bois à l'aide d'amis sont pour le moins floues. Enfin et surtout, le courriel de l'intimé du 19 mai 2018 adressé à son épouse, dans lequel il déclare clairement vouloir être un « entretenu », un « profiteur » et lui faire payer « tous les frais de la maison » en précisant qu'il lui tiendra tête « jusqu'à obtenir un dédommagement », démontre une certaine volonté de nuire à l'appelante. Ainsi, en l'état, la force probante des certificats médicaux produits doit être relativisée. S'il n'est pas contesté que l'intimé souffre de divers problèmes de santé divers, son incapacité de travail n'a, à l'heure actuelle, pas été rendue vraisemblable dans sa totalité. On doit donc lui reconnaître une capacité de

travail à tout le moins partielle, soit de 40% en qualité d'aide à domicile, ce qu'il a lui-même déclaré pouvoir assumer ayant signé un contrat à cette fin. Il ne peut cependant pas se prévaloir d'une absence de clientèle sur le long terme et il faut évaluer le revenu hypothétique qu'il pourrait retirer de cette activité. Le salaire horaire moyen est de 27 fr. 10 ($(21.70 + 32.50)/2$). En mensualisant ce salaire horaire à un taux de 40%, on obtient un salaire mensuel de 1'734 fr. 40 ($27.10 \times 16h \times 4$ semaines). A cela s'ajoute encore, compte tenu de la situation financière des parties, les revenus que l'intimé pourrait retirer de la location saisonnière d'une chambre au domicile conjugal, à raison de 5 nuits par mois à un tarif de 50 fr. la nuit.

- 21 - Ainsi, on retiendra un montant arrondi de 250 fr. par mois à titre de revenu locatif hypothétique. Compte tenu de qui précède, un revenu hypothétique d'un montant de 1'984 fr. 40 par mois ($1'734.40 + 250.00$) doit être imputé à l'intimé.

E. 4

Après couverture de ses charges, la requérante dispose d'un excédent de 3'785 fr. 80 ($6'117.85 - [4'172.30 - 1'840.25]$) du 1er juin 2018 au 31 juillet 2018 et de 1'945 fr. 55 ($6'117.85 - 4'172.30$) dès le 1er août 2018. De son côté, l'intimé fait face à un manco de 1'183 fr. 40 ($1'984.40 - 3'167.80$). Le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant [...] s'élève à 463 fr. 40 par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018, à 788 fr. 15 par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, du 1er août 2018 au 31 décembre 2018 et de 738 fr. 15 par mois, allocations familiales par 300 fr. déduites, dès le 1er janvier 2019. Compte tenu de la situation financière des parties, ces montants seront mis dans leur totalité à la charge de l'appelante qui a la garde de l'enfant, soit à hauteur de 465 fr. par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018, de 790 fr. par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, du 1er août 2018 au 31 décembre 2018 et de 740 fr. par mois, allocations familiales par 300 fr. déduites, dès le 1er janvier 2019. Après couverture des besoins de l'enfant, l'appelante dispose d'un excédent de 3'320 fr. 80 ($3'785.80 - 465.00$) par mois, pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018, de 1'155 fr. 55 ($1'945.55 - 790.00$) par mois, du 1er août 2018 au 31 décembre 2018 et de 1'205 fr. 55 ($1'945.55 - 740.00$) par mois, dès le 1er janvier 2019, ce qui lui permet de couvrir le manco de son époux d'un montant de 1'183 fr. 40. Le disponible

- 22 - restant, à savoir 2'137 fr. 40 ($3'320.80 - 1'183.40$) par mois, pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018, rien du 1er août 2018 au 31 décembre 2018 et de 22 fr. 15 ($1'205.55 - 1'183.40$) par mois, dès le 1er janvier 2019, ne sera en revanche pas réparti entre les parties, d'une part parce que l'intimé ne saurait tirer profit du fait que l'appelante a dû quitter le domicile conjugal pour s'installer avec sa fille chez ses parents pendant deux mois, et d'autre part afin de tenir compte du fait que l'appelante assume seule la garde et la charge financière de sa fille. Ainsi, l'appelante contribuera à l'entretien de son époux par le versement d'un montant de 1'183 fr. 40 dès le 1er juin 2018.

E. 5.1

En conclusion, l'appel de A. _____ doit être partiellement admis. Le dispositif du prononcé attaqué sera réformé en ses chiffres II et IV en ce sens que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant [...] est arrêté à 463 fr. 40 par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018, à 788 fr. 15 par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, du 1er août au 31 décembre 2018 et à 738 fr. 15

par mois, allocations familiales par 300 fr. déduites, dès le 1er janvier 2019 (II) et que la requérante contribuera à l'entretien de l'intimé par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celui-ci, de la somme de 1'183 fr. 40 par mois, dès le 1er juin 2018.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront répartis par moitié entre elles (art. 106 al. 2 TFJC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 23 - En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Laurent Mosching a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans son relevé des opérations du 4 décembre 2018 pour la période du 28 septembre au 4 décembre 2018, le conseil précité indique avoir consacré 14.16 heures, soit 14 heures et

E. 5.3

Compte tenu de ce que les frais judiciaires ont été répartis par moitié entre les parties, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit : II. arrête le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant [...] à : - 463 fr. 40 (quatre cent soixante-trois francs et quarante centimes) par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, du 1er juin 2018 au 31 juillet 2018 ; - 788 fr. 15 (sept cent huitante-huit francs et quinze centimes) par mois, allocations familiales par 250 fr. déduites, du 1er août 2018 au 31 décembre 2018 ; - 738 fr. 15 (sept cent trente-huit francs et quinze centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. déduites, dès le 1er janvier 2019. IV. dit que la requérante A._____ contribuera à l'entretien de l'intimé C._____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celui-ci, de la somme de 1'183 fr. 40 (mille cent huitante-trois francs et quarante centimes) par mois, dès le 1er juin 2018. Le prononcé est confirmé pour le surplus.

- 25 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelante A._____ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimé C._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire. IV. L'indemnité de Me Laurent Mosching, conseil d'office de l'appelante A._____, est arrêtée à 2'896 fr. 25 (deux mille huit cent nonante-six francs et vingt-cinq centimes), TVA, débours et frais de vacation compris. V. L'indemnité de Me Irène Wettstein Martin, conseil d'office de l'intimé C._____, est arrêtée à 1'691 fr. 95 (mille six cent nonante et un francs et nonante-cinq centimes), TVA, débours et frais de vacation compris. VI. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Mosching pour A._____, - Me Irène Wettstein Martin pour C._____.

- 26 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 10

minutes, à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises, à l'exception des 20 minutes consacrées à la confection des bordereaux qui relève d'un travail de pur secrétariat qui n'a pas à être supporté par l'assistance judiciaire (CREC 4 février 2016/40). Quant aux débours, il réclame la somme de 95 francs. Ainsi, l'indemnité de Me Laurent Mosching peut être fixée à 2'896 fr. 25, soit 2'490 fr. d'honoraires (180 fr. x 13.83 ou 13h50) auxquels s'ajoutent les débours, par 95 fr., 120 fr. de vacations et la TVA à 7.7% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), par 191 fr. 25. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Irène Wettstein Martin a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans son relevé des opérations du 6 décembre 2018 pour la période du 10 octobre au 4 décembre 2018, le conseil précité indique que l'avocate-stagiaire Sara Vantaggio a consacré 13 heures et 59 minutes à l'exécution du mandat, qui peuvent être admises, à l'exception, comme pour son confrère, des 34 minutes consacrées à la confection des bordereaux. Elle réclame encore la somme de 24 fr. 40 à titre de débours et celle de 80 fr. à titre de vacation. Ainsi, l'indemnité de Me Irène Wettstein Martin peut être fixée à 1'691 fr. 95, soit 1'475 fr. 85 d'honoraires (110 fr. x 13h25) auxquels s'ajoutent les débours, par 24 fr. 40, les frais de vacations, par 80 fr. et la TVA à 7.7% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 111 fr. 70. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 24 -